



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



47^e CONSEIL DIRECTEUR

58^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., É.-U., 25-29 septembre 2006

Point 5.7 de l'ordre du jour provisoire

CD47/27 (Fr.)

7 août 2006

ORIGINAL : ANGLAIS

TRAITEMENT DU DIRECTEUR ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

Traitement de la Directrice

1. Comme suite à une décision visant à réduire les contributions du personnel afin de diminuer le Fonds de péréquation des impôts, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une échelle salariale révisée, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Bien que cette décision ait eu pour effet de diminuer le salaire brut aux divers niveaux de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, les salaires nets correspondants demeurent identiques à ceux qui ont été établis le 1^{er} janvier 2005.
2. Conformément à l'article 330.4 du Règlement du personnel, le traitement du Sous-Directeur et celui de la Directrice adjointe sont établis par la Directrice avec l'approbation du Comité exécutif, alors que le traitement de la Directrice est établi par la Conférence ou par le Conseil directeur.
3. Lors de sa 138^e session, le Comité exécutif a recommandé au 47^e Conseil directeur d'approuver un traitement annuel brut révisé pour le poste de Directeur de 176 877 \$ US (par rapport au traitement brut précédent établi en janvier 2005 et qui était de 189 952 \$ US).

Amendements au Règlement du personnel

4. Suivant l'article 12.2 du Règlement du personnel, la Directrice soumet au Conseil directeur à titre d'information les changements au Règlement du personnel qui ont été apportés par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain et confirmés par le Comité exécutif lors de sa 138^e session (voir la résolution CE138.R7).

Amendements au Statut du personnel

5. Suivant l'article 12.1 du Règlement du personnel, la Directrice soumet au Conseil directeur pour approbation des amendements aux articles 1.12 à 1.15 du Règlement du personnel.

6. Ces amendements sont considérés comme nécessaires à la lumière de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion du personnel. Ces articles du Règlement du personnel se rapportent aux employés nationaux et devraient par conséquent être renumérotés et déplacés vers un nouvel Article XIII dans l'Annexe au Règlement du personnel qui régit les employés nationaux. On apporte également des changements mineurs au libellé de l'article 1.12 du Règlement.

Mesures à prendre par le Conseil directeur

7. Par suite de ces révisions, le Conseil directeur désirera peut-être considérer les résolutions suivantes, lesquelles ratifient les amendements au Règlement du personnel ainsi qu'un traitement brut révisé pour la Directrice.

Projet de résolution

TRAITEMENT DE LA DIRECTRICE DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LE 47^e CONSEIL DIRECTEUR

Considérant la réduction des contributions du personnel nécessaire afin de diminuer le Fonds de péréquation des impôts;

Tenant compte de la décision prise par le Comité exécutif lors de sa 138^e session d'ajuster le traitement annuel brut du Sous-Directeur et celui de la Directrice adjointe; et

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif quant au traitement annuel brut de la Directrice,

DÉCIDE

D'établir, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le traitement brut de la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain à 176 877 \$ US par an.

Projet de résolution

**AMENDEMENT AU STATUT DU PERSONNEL
DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

LE 47^e CONSEIL DIRECTEUR

Prenant note des changements apportés au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain, tels que confirmés par le Comité exécutif lors de sa 138^e session;

Ayant considéré la recommandation du Comité exécutif quant à la renumérotation des articles 1.12 à 1.15 du statut du personnel sous un nouvel Article XIII relativement aux employés nationaux; et

Tenant compte des dispositions de l'article 12.1 du statut du personnel,

DÉCIDE

De ratifier les amendements aux articles 1.12 à 1.15 du statut du personnel relativement aux employés nationaux.

Annexe

<ul style="list-style-type: none"> • TEXTE ACTUEL 	<ul style="list-style-type: none"> • NOUVEAU TEXTE
<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE I • Devoirs, obligations et privilèges • ... • 1.12 Le Bureau peut embaucher, selon les conditions d'emploi qui existent localement, des membres du personnel nationaux (nationaux du pays et étrangers, résidants ou non, qui remplissent les conditions requises selon la loi pour l'emploi dans ce pays), à qui le Règlement du personnel ne s'appliquera pas sauf en ce qui concerne le présent Article 1 portant sur les devoirs, les obligations et les privilèges de ces personnes en tant qu'employés nationaux et non en tant que fonctionnaires internationaux. En ce qui a trait aux privilèges, ces employés seront régis par l'Accord de base sur les privilèges et les immunités existant entre l'Organisation et le pays où ils sont employés. • 1.13 Les contrats de ces employés nationaux seront régis par les lois du travail et les pratiques de travail du pays concerné, y compris celles qui portent sur les accidents du travail, la sécurité sociale et les pensions, sans qu'il soit porté atteinte aux privilèges et aux immunités de l'Organisation. • 1.14 Le Directeur déterminera les postes qui seront assujettis à ces règles et établira des échelles de salaires et d'indemnités, conformément aux conditions compétitives d'emploi existant à cet endroit quant au type de travail réalisé ou selon les fonctions du poste. • 1.15 Suivant leurs contrats respectifs, les employés nationaux auront accès à l'arbitrage, dans les pays où ils sont employés, pour le règlement des litiges et n'auront par conséquent pas accès aux tribunaux locaux du travail ni au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, dont la compétence n'est pas reconnue en ce qui a trait aux employés nationaux. Cet accès à l'arbitrage se fera sans qu'il soit porté atteinte aux privilèges et aux immunités de l'Organisation en vertu de la loi internationale. 	<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE I - XIII • Devoirs, obligations et privilèges • ... • 1.12 13.1 Le Bureau peut embaucher, selon les conditions d'emploi qui existent localement, des membres du personnel employés nationaux (nationaux du pays et étrangers, résidants ou non, qui remplissent les conditions requises selon la loi pour l'emploi dans ce pays), à qui le Règlement du personnel ne s'appliquera pas sauf en ce qui concerne le présent excepté en ce qui concerne l'Article 1 portant sur les devoirs, les obligations et les privilèges de ces personnes en tant qu'employés nationaux et non en tant que fonctionnaires internationaux. En ce qui a trait aux privilèges, ces employés seront régis par l'Accord de base sur les privilèges et les immunités existant entre l'Organisation et le pays où ils sont employés. • 1.13 13.2 Les contrats de ces employés nationaux seront régis par les lois du travail et les pratiques de travail du pays concerné, y compris celles qui portent sur les accidents du travail, la sécurité sociale et les pensions, sans qu'il soit porté atteinte aux privilèges et aux immunités de l'Organisation du Bureau. • 1.14 13.3 Le Directeur Bureau déterminera les postes qui seront assujettis à ces règles et établira des échelles de salaires et d'indemnités, conformément aux conditions compétitives d'emploi existant à cet endroit quant au type de travail réalisé ou selon les fonctions du poste. • 1.15 13.4 Suivant leurs contrats respectifs, les employés nationaux auront accès à l'arbitrage, dans les pays où ils sont employés, pour le règlement des litiges et n'auront par conséquent pas accès aux tribunaux locaux du travail ni au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, dont la compétence n'est pas reconnue en ce qui a trait aux employés nationaux. Cet accès à l'arbitrage se fera sans qu'il soit porté atteinte aux privilèges et aux immunités de l'Organisation du Bureau en vertu de la loi internationale.

--